

*Barème réalisé à partir de la convention régionale d'application et du protocole national d'accord entre l'APCA, la FNSEA, EDF, RTE et le SERCE  
Et pour tous autres travaux avec d'autres partenaires et sans protocole particulier*

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

En cas de présence de protocoles négociés spécifiquement dans le cadre de certains grands travaux, il conviendra de se référer à ceux-ci en 1<sup>er</sup> lieu.

### Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux agricoles de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement (cf. 1.c).

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornièr**e, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1<sup>er</sup> mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plateformes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

### 1. Perte de récolte – dégâts aux cultures

*(cf. montants page 2)*

**L'indemnité annuelle** (col 2) due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix \_ col 3*) et des aides PAC (*cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert, col 4*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (col 3) sera majorée (tableaux 2, 3 ou 4).

#### a. Cas spécifiques

Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPB, paiement vert, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).

Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture.

#### b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

#### c. Délaiés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaiés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaiés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

**Tableau 1 : parcelles non drainées (2) et non irriguées (2)**

2024	Col2	Col3	Col4	Col5
	Indemnité annuelle totale (€/ha) <sup>(1)</sup>	dont perte de récolte (€/ha) <sup>(2)</sup>	dont perte d'aide PAC (€/ha) <sup>(3)</sup>	Prix calculés pour le barème (prix moyen 2018-2022) en €t
Blé tendre	1 710	1 525	185	221
Blé dur	2 235	2 050	185	306
Orges	1 578	1 393	185	211
Maïs grain <sup>(4)</sup>	2 123	1 938	185	213
Colza	1 692	1 507	185	471
Tournesol	1 370	1 185	185	474
Pois protéagineux	1 095	806	289	260
Betterave	3 113	2 928	185	27,4
Fourrages annuels <sup>(5)</sup>	2 220	2 035	185	*
Prairies artificielles <sup>(5)</sup>	1 552	1 367	185	*
Prairies temporaires <sup>(5)</sup>	1 457	1 272	185	*
Surfaces Toujours en Herbe <sup>(5)</sup>	1 074	889	185	*
Jachère	185		185	
Récolte moyenne		1 575		
reconstitution couvert Jachère	458			
reconstitution couvert Prairie	723			

(1) Indemnité annuelle totale = perte de récolte (2) + aides PAC moyennes départementales 185€/ha  
Aides PAC = cumul des paiement découplé (hors paiement redistributif et paiement JA)

(2) Perte de récolte calculée = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen calculé €/t (col 5)

(le calcul peut également se faire à partir des propres chiffres de l'exploitation sur présentation de justificatifs)

\* calculs complexes prenant en compte la surface fourragère et la production animale régionale.

(3) Les agriculteurs pourront prétendre à des indemnités complémentaires : sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'expl. ou des cult. impactées :

a) paiements découplés : Paiement Redistributif +49.70€/ha, si surf. admissible totale exploitation ≤ 52 ha (x transparence GAEC)

b) couplés : légumineuses à graines, fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences : +104€/ha (déjà incluse pour les pois protéagineux), légumineuses fourragères : +131€/ha, semences graminées : +44€/ha ;

c) Agri. bio. :+ montant selon stade et cult. (voir contrat d'engagement CAB ou MAB en cours) + complément majoration d'aide Ecorégime : +30€/ha + pénalités

d) MAEC : montant correspondant aux engagements (voir contrat d'engagement en cours) + pénalités.

(4) hors Maïs ensilage et semence qui relèvent respectivement des fourrages annuels et des productions spéciales

(5) Surfaces fourragères :

**Fourrages annuels** : maïs ensilage, sorgho ou colza fourrager, trèfle incarnat ou ray-grass annuel

**Prairies artificielles** : luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

**Prairies temporaires** : ray-grass d'Italie, autres graminées, mélanges de graminées et associations graminées légumineuses

**Surface toujours en herbe (STH)** : prairies semées depuis 6 à 10 ans, prairies naturelles, STH peu productive.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (col 3) sera majorée :

- parcelle drainée : de 20 % (tabl. 2),
- parcelle irriguée : de 25 % (tabl. 3),
- parcelle drainée et irriguée : 30 % (tabl. 4).

**Tableaux complémentaires des pertes de récolte pour les parcelles drainées et /ou irriguées**

Tableau 2 : parcelles drainées, non irriguées

2024	Col2	Col3	Col4
	Indemnité annuelle totale (€/ha) <sup>(1)</sup>	dont perte de récolte (€/ha) <sup>(2)</sup>	dont perte d'aide PAC (€/ha) <sup>(3)</sup>
Blé tendre	2 015	1 830	185
Blé dur	2 645	2 460	185
Orges	1 856	1 671	185
Maïs <sup>(4)</sup>	2 511	2 326	185
Colza	1 994	1 809	185
Tournesol	1 607	1 422	185
Pois protéagineux	1 256	967	289
Betterave	3 698	3 513	185
Fourrages annuels <sup>(5)</sup>	2 627	2 442	185
Prairies artificielles <sup>(5)</sup>	1 825	1 640	185
Prairies temporaires <sup>(5)</sup>	1 711	1 526	185
Surfaces Toujours en Herbe <sup>(5)</sup>	1 252	1 067	185
Récolte moyenne		1 890	

Tableau 3 : parcelles irriguées, non drainées

2024	Col2	Col3	Col4
	Indemnité annuelle totale (€/ha) <sup>(1)</sup>	dont perte de récolte (€/ha) <sup>(2)</sup>	dont perte d'aide PAC (€/ha) <sup>(3)</sup>
Blé tendre	2 091	1 906	185
Blé dur	2 748	2 563	185
Orges	1 926	1 741	185
Maïs <sup>(4)</sup>	2 608	2 423	185
Colza	2 069	1 884	185
Tournesol	1 666	1 481	185
Pois protéagineux	1 297	1 008	289
Betterave	3 845	3 660	185
Fourrages annuels <sup>(5)</sup>	2 729	2 544	185
Prairies artificielles <sup>(5)</sup>	1 894	1 709	185
Prairies temporaires <sup>(5)</sup>	1 775	1 590	185
Surfaces Toujours en Herbe <sup>(5)</sup>	1 296	1 111	185
Récolte moyenne		1 968	

Tableau 4 : parcelles drainées et irriguées

2024	Col2	Col3	Col4
	Indemnité annuelle totale (€/ha) <sup>(1)</sup>	dont perte de récolte (€/ha) <sup>(2)</sup>	dont perte d'aide PAC (€/ha) <sup>(3)</sup>
Blé tendre	2 167	1 982	185
Blé dur	2 850	2 665	185
Orges	1 995	1 810	185
Maïs <sup>(4)</sup>	2 705	2 520	185
Colza	2 144	1 959	185
Tournesol	1 726	1 541	185
Pois protéagineux	1 337	1 048	289
Betterave	3 991	3 806	185
Fourrages annuels <sup>(5)</sup>	2 831	2 646	185
Prairies artificielles <sup>(5)</sup>	1 962	1 777	185
Prairies temporaires <sup>(5)</sup>	1 839	1 654	185
Surfaces Toujours en Herbe <sup>(5)</sup>	1 341	1 156	185
Récolte moyenne		2 047	



## Dommmages aux sols

### c. Déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux peut causer des dommages importants qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes.

Pour la polyculture et les prairies permanentes, ce déficit est évalué à une perte de récolte moyenne annuelle, soit : **1 575 €/ha en 2024** (indemnité pour les parcelles non drainées et non irriguées). Le préjudice est calculé sur la zone de circulation, sur la tranchée et les zones de dépôts de terre le cas échéant.

### d. + Frais de remise en état des sols et de reconstitution des fumures

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

2024	Terres labourables et prairies temporaires		Prairies permanentes Surfaces Toujours en Herbe	
	Nb de récoltes à indemniser <sup>(1)</sup>	Base d'indemnité en €/ m <sup>2</sup> <sup>(2)</sup>	Nb de récoltes à indemniser <sup>(1)</sup>	Base d'indemnité en €/ m <sup>2</sup> <sup>(2)</sup>
<b>Tranchée</b>				
Avec tri de terre	2,5	0,3938	3	0,4725
Sans tri de terre	3,5	0,5513	4	0,6300
<b>Ornières, pistes et zones de dépôts</b>				
Ornières : prof > 30 cm	1,5	0,2363	2,5	0,3938
Pistes non aménagées				
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof.	1	0,1575	1,5	0,2363
Pistes aménagées				
Zones de dépôt prolongé de terre	1	0,1575	1	0,1575

<sup>(1)</sup> récolte moyenne totale annuelle (Cf. tableau perte de récolte)

<sup>(2)</sup> pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants

### e. Dommages ponctuels

<b>Forage à sec avec tarière</b>	29 € par îlot cultural + 13 €/trou
<b>Forages humides et/ou fouilles avec pelle</b> (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m <sup>2</sup> ☛ au-delà de 25 m <sup>2</sup> (par m <sup>2</sup> supplémentaire)	52 € par îlot cultural  + 39 €/trou + 7 €/m <sup>2</sup>

## 2. Indemnités pour gênes et troubles divers

<b>Bornes balisées et piézomètres</b> - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	33 €/an/unité 85 €/an/unité
<b>Clôtures</b> (si remise en état par l'exploitant agricole) <b>Fossé</b> (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	14 € /mètre linéaire (minimum : 65 €) 7 € le mètre linéaire
<b>Regard chambre de tirage enterrée</b> < 10 m <sup>2</sup> à plus de 80 cm de profondeur < 10 m <sup>2</sup> à moins de 80 cm de profondeur > 10 m <sup>2</sup>	327 € 524 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

## 3. Indemnités forfaitaires de temps passé

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de 175 € destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.



#### 4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.C, ...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

#### 5. Modalités

##### a. Administratives

**L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant.** En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 60 €.

##### b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

#### 6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

#### 7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

#### 8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



**Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire**

**audrey MARTINEAU**

**Pôle Environnement**

38 rue Augustin Fresnel – BP 50 359

37 171 Chambray-lès-Tours Cedex

Tél : 02 47 48 37 06

julie.robillard-percevaut@cda37.fr (assistante)

[indre-et-loire.chambagri.fr](http://indre-et-loire.chambagri.fr)

(onglet : *Piloter son exploitation*  
puis *Foncier*, puis *Barèmes, protocoles*)

